

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

15ème AVENANT DU 31 JUILLET 1989

ACCORD SUR LES CLASSIFICATIONS DU PERSONNEL ETAM

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et Briques de France,
agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales des salariés suivantes :

- La Fédération Générale Force Ouvrière, Bâtiment, Bois, Céramique, Papier-Carton, C.G.T.-F.O.,
- Le Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques, C.F.E.-C.G.C..

d'autre part,

Il a été convenu de substituer le texte du présent accord à l'annexe AE n° 1 "Classifications Etam" prévue par l'article E.8 de la convention collective.

L'annexe AE n° 1 "Classifications Etam" de la convention collective est désormais rédigée comme suit :

ARTICLE 1 - PRINCIPE DE BASE

Les parties signataires ont élaboré un nouveau système de classifications du personnel ETAM, après avoir constaté que la diversité des niveaux technologiques et des modes d'organisation du travail, d'un établissement à l'autre, rend difficile le maintien d'une classification fondée sur une liste exhaustive des postes de travail comportant un coefficient hiérarchique unique pour chacun d'entre eux.

La classification des postes de travail du personnel ETAM devra donc s'effectuer selon la méthode exposée ci-après, au niveau de chaque entreprise ou établissement, par accord d'entreprise ou d'établissement.

La souplesse de ce système de classifications doit permettre, lors de l'embauche, la prise en considération des diplômes acquis correspondant à l'objet du poste ; elle implique que soit favorisée la promotion professionnelle des Etam par l'utilisation de la formation professionnelle et par la reconnaissance de la qualification acquise grâce à l'expérience.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS - COEFFICIENTS DE BASE

1°/DEFINITIONS GENERALES :

- . **Employés** : Agents affectés à des tâches administratives
- . **Techniciens** : Agents dont les travaux contribuent à la gestion de l'entreprise, à la marche des ateliers, à la promotion des produits ou à des recherches et études visant à l'amélioration des techniques de fabrication et à l'amélioration des produits.
- . **Agents d'encadrement** : Agents n'appartenant pas à la catégorie des Cadres, mais dont la fonction comporte, quel que soit le secteur d'activité concerné, une mission de commandement.

2°/NATURE DES TRAVAUX ET MISSIONS :

- . **Catégorie I** : Coefficient de base 250
travaux simples.
- . **Catégorie II** : Coefficient de base 260
travaux simples comportant plusieurs tâches et pouvant nécessiter la combinaison de moyens diversifiés.
- . **Catégorie III** : Coefficient de base 290
travaux qualifiés comportant les opérations courantes d'une fonction

ou

exercice d'un commandement permanent sur un ou plusieurs salariés. Ce commandement n'est pas exclusif d'une participation directe au travail. Il s'effectue sous l'autorité, soit d'un autre agent d'encadrement, soit d'un cadre, soit de l'employeur.
- . **Catégorie IV** : Coefficient de base 330
travaux qualifiés comportant les opérations les plus difficiles d'une fonction et pouvant comprendre certaines opérations d'une fonction connexe

ou

exercice d'un commandement permanent sur un ou plusieurs salariés comportant la distribution du travail et le contrôle du résultat. Ce commandement n'est pas exclusif d'une participation directe au travail. Il s'effectue sous l'autorité, soit d'un autre agent d'encadrement, soit d'un cadre, soit de l'employeur.
- . **Catégorie V** : Coefficient de base 390
travaux très qualifiés comportant les opérations les plus difficiles d'une fonction et une large polyvalence

ou

exercice d'un commandement permanent sur un ou plusieurs groupes de salariés, comportant éventuellement les responsabilités de commandement figurant en catégorie IV et, en plus, la participation à l'organisation des tâches du ou des groupes de salariés commandés et des moyens mis à leur disposition. Ce commandement n'est pas exclusif d'une participation directe au travail. Il s'effectue sous l'autorité, soit d'un autre agent d'encadrement, soit d'un cadre, soit de l'employeur.

Catégorie VI : Coefficient de base 475

travaux dont la technicité comporte la définition de nouveaux objectifs et celle des méthodes ou processus nécessaires à la poursuite de ces objectifs nouveaux

ou

exercice d'un commandement permanent sur un ou plusieurs groupes de salariés, comportant éventuellement les responsabilités de commandement figurant en catégorie V et, en plus, la participation à la réalisation d'objectifs à terme ainsi qu'à l'établissement du budget prévisionnel des activités concernées. Ce commandement n'est pas exclusif d'une participation directe au travail. Il s'effectue sous l'autorité, soit d'un cadre, soit de l'employeur.

ARTICLE 3 : CRITERES COMPLEMENTAIRES

Les coefficients de base peuvent être majorés dans la limite des fourchettes précisées plus loin, selon les critères complémentaires suivants :

1°/CRITERES CONCERNANT LE POSTE,

- Degré d'autonomie

- . Degré A : Application de consignes simples,
- . Degré B : Application de consignes laissant la possibilité d'aménagement des moyens.
- . Degré C : En fonction d'objectifs à atteindre, choix des moyens appropriés et conciliation des exigences de la mise en oeuvre et des exigences de la réalisation.

- Degré de responsabilité

- . Degré A : Attention s'exerçant sur la conformité des résultats aux instructions.
- . Degré B : Vérification de conformité des résultats à des normes, autorisant une certaine marge d'appréciation.
- . Degré C : Outre un contrôle final, contrôle à différents stades par référence à des normes.

2°/CRITERES CONCERNANT LA PERSONNE

- Prise en compte à l'embauche des diplômés de l'enseignement technologique.

Lors de l'embauche à un poste de travail classé dans l'une des catégories prévues à l'article 2 du présent accord, il sera tenu compte des diplômes de

l'enseignement technologique, dans les conditions suivantes :

- les diplômes suivants seront pris en compte, dans la mesure où ils correspondront à l'objet du poste de travail :

- . les CAP et BEP
- . les BT - BP et baccalauréats techniques
- . les DUT et BTS

- à l'issue de la période d'essai, le coefficient hiérarchique de chaque salarié concerné sera majoré de 3 % par rapport au coefficient de base de la catégorie dans laquelle le poste de travail aura été classé.

- **Prise en compte à l'embauche et en cours de carrière d'une compétence équivalente.**

Indépendamment des diplômes de l'enseignement technologique mentionnés ci-dessus, il devra être tenu compte de la compétence professionnelle acquise grâce à l'expérience et à la formation professionnelle continue.

- **Degré de maîtrise du poste**

Il s'agit de la manière dont le poste est tenu.

Ces critères complémentaires ne se traduisent pas obligatoirement par un calcul arithmétique à l'intérieur des fourchettes.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES FOURCHETTES

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS
I	250 à 265
II	260 à 315
III	290 à 375
IV	330 à 430
V	390 à 515
VI	475 à 615

On remarque un recouvrement d'une fourchette sur l'autre : il indique qu'un personnel situé en haut de la fourchette d'une catégorie peut bénéficier d'un coefficient supérieur à celui d'un personnel peu qualifié ou débutant de la catégorie immédiatement supérieure.

ARTICLE 5 - SUVI

Indépendamment de l'accord d'entreprise ou d'établissement visé à l'article 1 du présent accord pour l'entrée en vigueur de ces classifications, la mise en oeuvre du présent système de classifications devra faire l'objet, chaque année, d'une concertation à partir d'un rapport du chef d'entreprise ou d'établissement, examiné au cours d'une réunion des instances représentatives du personnel.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

La nouvelle classification entrera en vigueur dans les entreprises et établissements le 1er janvier 1990, date à laquelle la classification actuelle sera caduque.

ARTICLE 7 - DEPOT

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 31 juillet 1989

Pour la F.F.T.B.

M. FANTON

Pour la C.G.T.-F.O.

M. OLIVIER

Pour la C.F.E.-C.G.C.

M. CAIGNAN.

